

ORDONNANCE N° 9 du 26-2-68 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive (Madagascar) le 27 juin 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise, la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive (Madagascar) le 27 juin 1966.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-19 du 15-2-68 transférant aux délégations spéciales de circonscription les attributions des conseils de circonscription dissous auprès des SORAD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Vu le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statut-type des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Durant la période de dissolution des conseils de circonscription, leurs attributions auprès des SORAD sont transférées aux délégations spéciales de circonscription.

Les membres de ces délégations remplacent d'office les délégués des conseils de circonscription au sein des assemblées générales et élisent un des leurs pour les représenter au sein des conseils d'administration.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur, du plan et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-20 du 19-2-68 portant dérogation à la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 sur la législation bancaire, en faveur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une dérogation à la loi bancaire portant sur la forme juridique et la variabilité du capital est accordée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret.

Lomé, le 19 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-23 du 22-2-68 portant rectification du décret n° 67-167 du 10-8-67 concernant l'Ecole Nationale d'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 67-167 du 10 août 1967 est modifié de la manière suivante :

Article premier — Paragraphe 2 : (nouveau texte)

Cette Ecole forme essentiellement :

— des cadres moyens pour les services de l'agriculture ;

— des cadres moyens pour les services des eaux et forêts.

Article 3 : (nouveau texte) — L'établissement assure en trois ans la préparation au diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo.

Article 17 — Paragraphe 1 : (nouveau texte) — Les études sont sanctionnées par le diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo avec option agriculture ou eaux et forêts.

Annexe III — Titre : (nouveau texte) — Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture.